

(1)

(N° 122)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1908.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1908 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 20 février 1908.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1908.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera à fr. 174,273,093.91.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n° 4, II.
Rapport, n° 106.

NOTE.

AMENDEMENT.

Première Section. — Dépenses
ordinaires.CHAPITRE 1^{er}.

SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

ART. 8. — Intérêts à 3 % sur les sommes retenues provisoirement sur le prix de rachat des lignes et du matériel de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre Occidentale. fr. 19,414 69

Eerste Sectie. — Gewone
uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

DIENST DER EIGENLIJK GEZEGDE SCHULD.

ART. 8. — Interesten tegen 3 t. h. op de sommen voorloepig ingehouden op den inkoopsprijs der lijnen en van het materieel van de Naamlooze Maatschappij der spoorwegen van West-Vlaanderen
fr. 19,414 69

Le crédit primitivement proposé est augmenté de fr. 11,914.69, représentant les charges d'intérêt à 3 % pour la période du 1^{er} janvier au 10 février 1908, sur la somme de 3,547,345 francs, due par l'État du chef du rachat du matériel, de l'outillage et du mobilier de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale; cette somme a été mise, dès le 10 février, à la disposition des liquidateurs.

En vertu de l'article VII, B, de la convention du 5 mai 1906 approuvée par la loi du 18 août 1907, le prix de ces objets devait être payé à la Société dans les trois mois de la reprise effective des lignes par le Gouvernement, avec intérêt à 3 % à partir de cette date jusqu'à celle du paiement.

La date de la reprise effective a été fixée au 1^{er} janvier 1908 par arrêté royal du 31 décembre 1907.

Le libellé a été modifié par l'adjonction des mots « et du matériel ».